

Vu l'accord du Ministre flamand des Finances et du Budget, donné le 20 décembre 1995;  
 Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, modifié par la loi du 4 juillet 1989;  
 Vu l'urgence;  
 Considérant qu'il y a lieu d'adapter mieux le dispositif politique en matière de programmes d'emploi à la problématique du chômage chez les jeunes;  
 Sur la proposition du Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi;  
 Après en avoir délibéré,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'article 19 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 octobre 1993 portant exécution de l'arrêté royal n° 474 du 28 octobre 1986 portant création d'un régime de contractuels subventionnés par l'Etat auprès de certains pouvoirs locaux, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 19. Le présent arrêté s'applique à toutes les conventions-contingent et conventions-projet, quelle que soit la date de leur entrée en vigueur.

Les dispositions applicables à la prime pour jeunes telle que prévue à l'article 1<sup>er</sup>, 10° du présent arrêté pour les projets réalisés par application de l'article 7 du présent arrêté, restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 1995, à l'exception de ces primes pour jeunes dont la durée de la convention de travail du titulaire n'a pas excédé au 31 décembre 1995, un terme de douze mois. Pour le titulaire en question, ces conventions de travail peuvent être prolongées, jusqu'une durée maximale de douze mois est atteinte. Aucun remplacement est encore accordé. ».

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

**Art. 3.** Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
 Bruxelles, le 21 décembre 1995.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
 L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi,  
 Th. KELCHTERMANS

N. 96 — 365 ( 96 — 293 )

**19 JULI 1995.** — **Besluit van de Vlaamse regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse regering van 27 oktober 1993 houdende uitvoering van het koninklijk besluit nr. 474 van 28 oktober 1986 tot opzetting van een stelsel van door de Staat gesubsidieerde contractuelen bij sommige plaatselijke besturen.** — **Erratum**

[35233]

Op bladzijde 3076 van het *Belgisch Staatsblad* nr. 30 van 13 februari 1996, onderaan de Nederlandse tekst van het besluit, dient de naam van de Vlaamse minister van Leefmilieu en Tewerkstelling « T. Kelchtermans » te luiden en niet « N. De Batselier ».

#### TRADUCTION

F. 96 — 365 ( 96 — 293 )

**19 JUILLET 1995.** — **Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 octobre 1993 portant exécution de l'arrêté royal n° 474 du 28 octobre 1986 portant création d'un régime de contractuels subventionnés par l'Etat auprès de certains pouvoirs locaux.** — **Erratum**

[35233]

A la page 3076 du *Moniteur belge* n° 30 du 13 février 1996, au bas du texte néerlandais de l'arrêté susmentionné, il y a lieu de lire : « De Vlaamse minister van Leefmilieu en Tewerkstelling, T. Kelchtermans » au lieu de « N. De Batselier ».

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

### MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 96 — 366

**1er FEVRIER 1996.** — **Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 juillet 1992 fixant les modalités d'octroi de l'accord de principe visé à l'article 2bis du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées**

[27071]

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu le décret du 2 décembre 1982 créant un Conseil consultatif du troisième âge pour la Communauté française;

Vu le décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées tel que modifié;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1992 fixant les modalités d'octroi de l'accord de principe visé à l'article 2bis du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées;

Vu l'avis du Conseil consultatif du troisième âge pour la Communauté française;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;